

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

129-21-CA

MICHELLE HUNTER

MICHELLE HUNTER

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

CHRISTOPHER PINETTE

CHRISTOPHER PINETTE

RESPONDENT

INTIMÉ

Hunter v. Pinette, 2022 NBCA 27

Hunter c. Pinette, 2022 NBCA 27

CORAM:

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French
The Honourable Justice LeBlond

CORAM :

l'honorable juge Green
l'honorable juge French
l'honorable juge LeBlond

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
November 29, 2021

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 29 novembre 2021

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
None

Procédures préliminaires ou accessoires :
aucune

Appeal heard:
April 14, 2022

Appel entendu :
le 14 avril 2022

Judgment rendered:
June 9, 2022

Jugement rendu :
le 9 juin 2022

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice LeBlond

Motifs de jugement :
l'honorable juge LeBlond

Concurred in by:
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
George A. McAllister, Q.C.

Pour l'appelante :
George A. McAllister, c.r.

For the respondent:
Mitchell L. Fraser

Pour l'intimé :
Mitchell L. Fraser

THE COURT

LA COUR

The appeal is allowed with costs of \$1,500.

L'appel est accueilli et des dépens de 1 500 \$ sont adjugés.

The judgment of the Court was delivered by

LEBLOND, J.A.

I. Introduction

[1] This appeal raises a matter of first impression for the Court relating to the assessment of taxable disbursements flowing from a motion for partial summary judgment. Leave to appeal was granted from a decision refusing to assess disbursements associated with obtaining medical records, which were incurred to establish entitlement to a partial summary judgment on the issue of liability against the respondent. The appeal presents an opportunity for the Court to discuss the parameters of taxing disbursements in the context of summary judgment proceedings under Rule 22 of the *Rules of Court*.

II. Factual Context

[2] The appellant, Ms. Hunter, was injured in a motor vehicle accident which occurred on February 16, 2017. Her action against the respondent, Mr. Pinette, claims damages arising from those injuries. She filed a motion against Mr. Pinette under Rule 22 seeking a summary judgment in liability only. A judge of the Court of Queen’s Bench granted the partial summary judgment finding Mr. Pinette liable for the tort of negligence. The judge awarded costs on the motion of \$1,000 plus taxable disbursements.

[3] The assessment of disbursements pursuant to Rule 59.11 proceeded before a Clerk of the Court of Queen’s Bench. This required the Clerk to determine which disbursements were reasonable and necessary for the plaintiff to have incurred to obtain her summary judgment. Tariff “D” of Rule 59 sets out a series of specific disbursements a party entitled to costs may claim. While some of these items are subject to maximum amounts, however woefully out of date some of these claim limits may be, others are expressed in terms of “reasonableness.” Clause 2(14) of Tariff “D” is intended to capture

disbursements not otherwise addressed in the preceding list. It gives the assessing officer discretion to allow “reasonable expenses necessarily incurred.”

[4] The affidavit filed in support of the claimed disbursements attached copies of several medical documents which were stated to have been used before the summary judgment court in support of the motion for the judgment on the issue of liability.

[5] Regrettably, the assessing officer’s analysis was misdirected and led to her refusal to allow any of the impugned disbursements. For instance, she questioned the reasonableness of disbursements because they far exceeded the amount of costs awarded by the motion judge.

[6] The assessing officer further agreed with Mr. Pinette’s position that these disbursements should be denied on the basis they were incurred:

- a) well in advance of the filing of the motion for summary judgment and therefore not because of it; and
- b) for the purpose of “pursuing the plaintiff’s claim” and not for the purpose of the motion (Decision on Assessment of Disbursements, para. 32).

[7] The disputed disbursements were the following:

- a) Dr. Scott Robertson’s chart for the period from December 16, 2010, to June 15, 2017, at a cost of \$10;
- b) Foundation Health’s chart for the period from May 3, 2018, to September 12, 2018, at a cost of \$2.75;
- c) Tara Webster’s massage therapist report dated November 20, 2019, at a cost of \$150;

- d) Scott Andrechek's physiotherapy report dated January 10, 2020, at a cost of \$100;
- e) Lynn Moore's functional capacity evaluation dated November 25, 2019, at a cost of \$2,600.

[8] While the Clerk acknowledged Ms. Hunter's argument that these documents were necessary to establish the element of causation in proving negligence against Mr. Pinette, her analysis veered away from that critical factor and strayed into her determination that the impugned disbursements were "likely" incurred well in advance of any "consideration being given to whether a summary judgment motion would be filed." She went on to state disbursements following a motion for summary judgment should be "restricted to the expenses associated directly with the motion, and the other expenses are more appropriately left to be determined at the conclusion of the matter" (Decision on Assessment of Disbursements, para. 32). While that principle is correct, as will be seen, it was not properly applied in this case.

[9] The Clerk also noted that, if awarded, the impugned disbursements would be "unusually disproportionate to the award of costs granted by the judge on the motion" (\$1,000) (para. 33).

[10] Before disallowing the disbursements, she noted most "appear[ed]" to be related to damages as opposed to liability (para. 34). As will further be seen, this fails to take into consideration that causation between an accident and resulting damages must be established to secure summary judgment on liability.

[11] Ms. Hunter filed a motion with the Court of Queen's Bench to appeal the Clerk's ruling. The purpose of this appeal was to seek judicial review of the Clerk's administrative decision. In brief oral reasons, the judge acknowledged that "some minimal amount of damages typically is required even at the summary judgment phase"

(p. 3, ll. 2-3). He took issue with whether the functional capacity evaluation assisted in establishing causation but, regrettably, did not specifically deal with any of the other disbursements except to say they “remain to be determined at the conclusion of the matter either by trial or settlement” (pp. 3-4, ll. 23-2).

III. Issue on Appeal and Standard of Review

[12] Ms. Hunter asserts the judge erred in endorsing the Clerk’s disposition of the assessment of disbursements. The Clerk’s failure to exercise her discretion under Rule 59 is an error of law and ought to have been determined as such by the judge. The record before the judge was the same as the one before the Clerk. The judge’s failure to correct the Clerk’s error also amounts to an error of law reviewable by this Court on the standard of correctness.

IV. Analysis

[13] While clause 2(14) in Tariff “D” of Rule 59 clearly involves an exercise of discretion by the assessing officer, that exercise must be informed by the context which led to the award of disbursements. In this case, it was the summary judgment context of Rule 22.

[14] The assessment requires a determination of whether an expense was “reasonable” and “necessarily” incurred. Those qualifiers carry a particular meaning within the regime of Rule 22 in a motion which seeks a summary judgment for liability in negligence. Proving negligence requires a plaintiff establish, amongst other elements, causation between an accident and at least some injury arising from it (see *Mustapha v. Culligan of Canada Ltd.*, 2008 SCC 27, [2008] 2 S.C.R. 114; *Trider v. Galloway*, 2020 NBCA 64, [2020] N.B.J. No. 225 (QL); *Edmondson et al. v. Edmondson et al.*, 2022 NBCA 4, [2022] N.B.J. No. 16 (QL)). That law must therefore inform the assessment of disbursements incurred to prove causation. This is consistent with the culture shift the Supreme Court created with its decision in *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1

S.C.R. 87. The robust use of the summary judgment rule is not complete without a similar approach to the assessment of taxable disbursements flowing from a court's disposition of such a motion.

[15] In this case, the Clerk was therefore required to determine which of the medical disbursements were reasonable and necessarily incurred for the plaintiff to establish the causation piece of the tort of negligence, keeping in mind the plaintiff is required to "lead trump" before the motion judge with the evidence submitted in that respect, or risk losing (see *Cannon v. Lange* (1998), 203 N.B.R. (2d) 121, [1998] N.B.J. No. 313 (C.A.), at para. 23 cited to QL, quoting the Court of Appeal for Ontario in *1061590 Ontario Ltd. v. Ontario Jockey Club* (1995), 21 O.R. (3d) 547, [1995] O.J. No. 132 (QL) (C.A.)).

[16] The Clerk was required to examine each of the medical records at issue with the above in mind. As a result, the moment when a particular document is obtained is irrelevant. Moreover, the relative comparison of the amount of the disbursements claimed to the amount of costs awarded by the motion judge is equally irrelevant. I would note, however, that the reasonableness of the amount of any particular disbursement must still be assessed, but strictly on its own merit.

[17] The Clerk must also pronounce on whether a disbursement was necessary. That will typically be so if the document associated with the disbursement was needed to prove a component to lead to summary judgment. In this case, as noted, medical expenses had to be incurred in order for Ms. Hunter to prove the causation element.

[18] As a result, and to be clear, in the context of a partial summary judgment on liability only, not all disbursements incurred, including those that speak strictly to the quantum of damages in an action for damages, will be taxable at the stage of the action at issue here. The fact that they may be payable after damages have been adjudicated or settled does not bring them under the purview of clause 2(14) following a summary judgment for liability only.

[19] All of the evidence which was before the Clerk and the reviewing judge is in the record before this Court. In the interest of expediency, the Court is in as good a position to make the determination which ought to have been made below and there would be nothing to gain by referring the matter back to the Clerk in this case. I will deal with each of the disputed disbursements in turn.

A. *Dr. Robertson's chart*

[20] It contains hospital records including a diagnostic imaging report which clearly establishes a connection between the subject accident and a comminuted fracture of Ms. Hunter's right patella. It therefore meets the causation requirement and the cost associated with it was necessarily incurred. At \$10, it is unquestionably reasonable.

B. *The Foundation Health chart*

[21] It contains an initial report dated May 3, 2018, one year after the accident, which establishes a connection between the accident and pain from injuries incurred. Again, the causation requirement is met and the cost of \$2.75 is clearly reasonable and was necessarily incurred.

C. *Tara Webster's report of September 28, 2018*

[22] The opening sentence refers to the accident and goes on to discuss treatment for injuries arising from it. It therefore goes to causation and was necessarily required. Its cost of \$150 is reasonable.

D. *Scott Andrechek's report of January 10, 2020*

[23] It discusses Ms. Hunter's deficits as arising from the accident and her subsequent surgery, which again goes to causation. It was necessarily incurred and, at a cost of \$100, is reasonable.

E. *Lynn Moore's functional capacity evaluation of November 25, 2019*

[24] This was the most contentious subject of debate below. Its purpose and scope, set out in the opening paragraph of the report, was to assess physical functional abilities and limitations. While it relates to injuries sustained in the accident, its sole usefulness is to provide guidelines to help determine Ms. Hunter's suitability for work and/or physical activity. It does not deal with causation but focuses on future losses to assist with the eventual assessment of the quantum of damages. Where its focus is strictly on damages, it was neither necessarily incurred, nor required for the purposes of the motion for summary judgment on liability.

[25] I express no view as to its reasonableness. If the assessment of damages proceeds to adjudication, the judge must determine first, if the report was of any use to quantify damages and if so, whether its cost represents a reasonable taxable disbursement. While Ms. Hunter argued there would be no prejudice for us to allow this disbursement now as it will eventually have to be paid, that is not necessarily true. Quite apart from the fact that it does not meet the requirement for taxation at this stage, it would not be possible to predict how the judge dealing with quantum might view the matter.

[26] I would add one final note. While arguably Ms. Hunter could have secured her partial summary judgment on the liability issue by tendering only one of the documents for which the disbursement has now been allowed, she cannot be faulted for having submitted more than one as she is required to lead trump or risk losing. The peril of having to pay the cost associated with leading trump is a risk parties face when opposing such motions.

V. Disposition

[27] I would allow the appeal and direct the respondent pay the appellant the taxable disbursements allowed above in the amount of \$262.75. The small amount of this award should not dictate the award of costs on this appeal. Mr. Pinette's position prevented a settlement of reasonable disbursements. Moreover, the parameters for the assessment of taxable disbursements flowing from motions for partial summary judgments, as noted, is a matter of first impression for the Court. I would order the respondent pay the appellant costs in the amount of \$1,500.

LE JUGE LEBLOND

I. Introduction

[1] Notre Cour est saisie pour la toute première fois d'une question relative au calcul des débours taxables d'une motion en jugement sommaire partiel. M^{me} Hunter a été autorisée à interjeter appel d'un refus de calculer les débours associés à l'obtention de dossiers médicaux, débours qu'elle avait supportés pour établir son droit à un jugement sommaire partiel sur la responsabilité contre l'intimé. Le présent appel est l'occasion pour notre Cour de traiter des paramètres de la taxation des débours dans le contexte des instances en jugement sommaire tenues sous le régime de la règle 22 des *Règles de procédure*.

II. Faits

[2] L'appelante, M^{me} Hunter, a subi des lésions dans un accident de la route survenu le 16 février 2017. Par suite de ces lésions, elle a intenté à l'intimé, M. Pinette, une poursuite en dommages-intérêts. Elle a déposé contre lui une motion, sous le régime de la règle 22, sollicitant un jugement sommaire sur la seule question de la responsabilité. Une juge de la Cour du Banc de la Reine lui a accordé un jugement sommaire partiel qui constatait la responsabilité de M. Pinette pour négligence. Elle a adjugé à M^{me} Hunter les dépens de la motion, fixés à 1 000 \$, et les débours taxables.

[3] Une greffière de la Cour du Banc de la Reine a procédé au calcul des débours en application de la règle 59.11. Ce calcul appelait à déterminer quels débours avaient été raisonnables et indispensables en vue de l'obtention par la demanderesse du jugement sommaire. Le tarif « D » de la règle 59 énonce une série de débours précis que peut demander la partie ayant droit aux dépens. Certains sont assujettis à un montant maximal, limites qui peuvent se révéler parfois terriblement désuètes, alors que d'autres

sont remboursables à hauteur de sommes « raisonnables ». Le paragraphe 2(14) du tarif « D » vise les débours que la liste qui le précède ne mentionne pas. Il confère au fonctionnaire chargé du calcul le pouvoir discrétionnaire d'accorder le remboursement de « frais indispensables et raisonnables ».

[4] L'affidavit déposé à l'appui de la demande de débours était accompagné de copies de plusieurs documents médicaux présentés comme ayant servi, devant le tribunal saisi de la motion en jugement sommaire, au soutien de la motion en jugement sur la responsabilité.

[5] Malheureusement, la fonctionnaire chargée du calcul s'est fourvoyée dans son analyse, qui s'est soldée par son refus d'accorder le remboursement du moindre des débours contestés. Par exemple, elle a mis en doute la raisonnable de débours parce que la somme demandée excédait de beaucoup les dépens adjugés par le juge saisi de la motion.

[6] La fonctionnaire chargée du calcul a aussi jugé qu'il y avait lieu, comme le soutenait M. Pinette, de refuser à M^{me} Hunter le remboursement de ces débours parce qu'ils avaient été supportés :

- a) longtemps avant le dépôt de la motion en jugement sommaire et non, donc, en conséquence de cette motion;
- b) pour les besoins de la [TRADUCTION] « poursuite de la demanderesse » et non de la motion (décision sur le calcul des débours, par. 32).

[7] Les débours contestés étaient les suivants :

- a) le coût d'un extrait de dossier du D^r Scott Robertson (16 décembre 2010 - 15 juin 2017), soit 10 \$;

- b) le coût d'un extrait de dossier de Foundation Health (3 mai 2018 - 12 septembre 2018), soit 2,75 \$;
- c) le coût du rapport daté du 20 novembre 2019 de la massothérapeute Tara Webster, soit 150 \$;
- d) le coût du rapport de physiothérapie du 10 janvier 2020 de Scott Andrechek, soit 100 \$;
- e) le coût de l'évaluation des capacités fonctionnelles établie par Lynn Moore, datée du 25 novembre 2019, soit 2 600 \$.

[8] Quoique la greffière ait pris acte de l'argument de M^{me} Hunter voulant que ces documents aient été indispensables à l'établissement de l'élément de causalité, dans la preuve à faire de la négligence de M. Pinette, son analyse s'est éloignée de ce facteur capital pour aboutir à la conclusion que les débours contestés avaient [TRADUCTION] « vraisemblablement » été supportés longtemps avant que soit même [TRADUCTION] « envisagé le dépôt d'une motion en jugement sommaire ». Elle a ajouté que les débours qui suivent une motion en jugement sommaire doivent [TRADUCTION] « se limiter aux frais associés directement à la motion, et [qu']il est préférable de juger des autres frais une fois l'affaire parvenue à son terme » (décision sur le calcul des débours, par. 32). Bien que ce principe soit correct, comme nous le verrons, il n'a pas été appliqué de façon appropriée en l'espèce.

[9] La greffière a fait observer également que les débours contestés seraient, s'ils étaient adjugés, [TRADUCTION] « singulièrement disproportionnés aux dépens adjugés par la juge à l'issue de la motion » (1 000 \$) (par. 33).

[10] Avant de refuser le remboursement des débours, la greffière a constaté que la plupart [TRADUCTION] « sembl[ai]ent » liés à l'établissement du préjudice, et non de la responsabilité (par. 34). Comme nous le verrons également, cette observation ne tenait

pas compte de la nécessité d'établir, pour obtenir un jugement sommaire sur la responsabilité, un lien de causalité entre un accident et le préjudice subi.

[11] Par le dépôt d'une motion à la Cour du Banc de la Reine, M^{me} Hunter a porté la décision de la greffière en appel. Cet appel sollicitait le contrôle judiciaire de la décision administrative de la greffière. Dans ses brefs motifs oraux, le juge a reconnu qu'[TRADUCTION] « il faut normalement établir un certain minimum de dommages subis, même au stade du jugement sommaire » (p. 3, lignes 2 et 3). Il a dit douter que l'évaluation des capacités fonctionnelles concoure à l'établissement de la causalité. Malheureusement, il n'a traité précisément d'aucun autre des débours, si ce n'est d'indiquer qu'ils [TRADUCTION] « seront à déterminer une fois l'affaire résolue, que ce soit par procès ou par règlement amiable » (p. 3, ligne 23, à p. 4, ligne 2).

III. Question à trancher en appel et norme de contrôle

[12] M^{me} Hunter soutient que le juge a commis une erreur lorsqu'il a fait sienne la décision de la greffière sur le calcul des débours. Le défaut de la greffière d'exercer le pouvoir discrétionnaire dont la règle 59 l'investit est une erreur de droit et le juge aurait dû conclure à cette erreur. Le juge et la greffière disposaient du même dossier. Le défaut du juge de corriger l'erreur de la greffière constitue aussi une erreur de droit susceptible de contrôle par notre Cour selon la norme de la décision correcte.

IV. Analyse

[13] S'il est clair que le par. 2(14) du tarif « D » de la règle 59 suppose que le fonctionnaire chargé du calcul exerce un pouvoir discrétionnaire, l'exercice de ce pouvoir doit être déterminé par le contexte dans lequel s'est inscrite l'adjudication de débours. Ce contexte, en l'espèce, était celui d'un jugement sommaire rendu sous le régime de la règle 22.

[14] Le calcul exige de décider si des frais étaient à la fois « raisonnables » et « indispensables ». Ces qualificatifs revêtent un sens particulier dans le cas de motions sollicitant un jugement sommaire, sous le régime de la règle 22, pour une responsabilité imputable à la négligence. Prouver la négligence exige que le demandeur établisse, entre autres éléments, un lien de causalité entre un accident et au moins certaines des blessures subies (*Mustapha c. Culligan du Canada Ltée*, 2008 CSC 27, [2008] 2 R.C.S. 114; *Trider c. Galloway*, 2020 NBCA 64, [2020] A.N.-B. n° 225 (QL); *Edmondson et autre c. Edmondson et autre*, 2022 NBCA 4, [2022] A.N.-B. n° 16 (QL)). Cette règle de droit, en conséquence, doit déterminer le calcul des débours supportés pour l'établissement du lien de causalité. Ceci est conforme au virage culturel établi par la Cour suprême dans *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87. L'usage résolu de la règle qui régit les jugements sommaires n'est pas complet sans un calcul, semblablement réalisé, des débours taxables consécutifs à la décision rendue sur la motion.

[15] En l'espèce, la greffière avait donc à déterminer lesquels des débours médicaux étaient raisonnables et indispensables à l'établissement de l'élément de causalité du délit de négligence, en prenant en considération que la demanderesse devait « jouer atout » à l'audition de la motion, dans la présentation de sa preuve sur ce point, ou risquer de perdre (*Cannon c. Lange* (1998), 203 R.N.-B. (2^e) 121, [1998] A.N.-B. n° 313 (C.A.), par. 23 (intitulé QL), arrêt citant la Cour d'appel de l'Ontario dans *1061590 Ontario Ltd. c. Ontario Jockey Club* (1995), 21 O.R. (3d) 547, [1995] O.J. No. 132 (QL) (C.A.)).

[16] La greffière devait examiner chacune des pièces médicales présentées en tenant compte de ce qui précède. Le moment auquel tel ou tel document est obtenu n'est donc pas pertinent. Il n'est pas davantage pertinent de mettre en parallèle le montant des débours demandés et le montant des dépens adjugés à l'issue de la motion. J'ajouterai que la raisonnable du montant d'un débours donné doit néanmoins être évaluée, mais de ce débours en soi.

[17] La greffière devait statuer en outre sur l'indispensabilité des débours. Un débours est indispensable, en règle générale, si le document qui s'y trouve associé était nécessaire à la preuve d'un élément présenté en vue de l'obtention d'un jugement sommaire. En l'espèce, rappelons-le, M^{me} Hunter avait dû supporter des frais médicaux pour établir l'élément de causalité.

[18] Ainsi, et pour le dire clairement, dans le contexte d'un jugement sommaire partiel sur la seule question de la responsabilité, au stade de la poursuite dont il est question ici, les débours supportés ne sont pas tous taxables, dont ceux qui, dans une action en dommages-intérêts, se rapportent strictement au montant de ces dommages-intérêts. Le fait que des débours pourront être remboursables une fois les dommages-intérêts établis par jugement ou par règlement amiable ne les rend pas taxables en application du par. 2(14) à la suite d'un jugement sommaire sur la seule question de la responsabilité.

[19] Le dossier nous apporte toutes les preuves dont disposaient la greffière et le juge chargé du contrôle. Notre Cour est bien placée pour rendre, par souci de procéder expéditivement, la décision qui aurait dû être rendue à l'instance inférieure, et il serait vain de renvoyer l'affaire à la greffière. J'examinerai un à un les débours contestés.

A. *Dossier du D^r Robertson*

[20] Il contient des documents hospitaliers, notamment un rapport d'imagerie diagnostique qui établit nettement un lien entre l'accident visé et une fracture comminutive de la rotule droite de M^{me} Hunter. L'exigence d'établissement de la causalité est remplie, par conséquent, et ces frais étaient indispensables. Comme ils étaient de 10 \$, ils étaient incontestablement raisonnables.

B. *Dossier de Foundation Health*

[21] Il contient un rapport initial daté du 3 mai 2018, produit un an après l'accident, qui établit un lien entre l'accident et la douleur consécutive aux lésions subies. Encore une fois, l'exigence d'établissement de la causalité est remplie. Les frais de 2,75 \$ sont nettement raisonnables et ils étaient indispensables.

C. *Rapport de Tara Webster du 28 septembre 2018*

[22] Il y est question de l'accident dès la première phrase, puis du traitement des lésions qui en ont résulté. Le rapport est indicatif d'une causalité, donc, et il était indispensable. Son coût de 150 \$ est raisonnable.

D. *Rapport de Scott Andrechek du 10 janvier 2020*

[23] Il traite des déficits observés chez M^{me} Hunter comme de difficultés issues de l'accident et de l'opération chirurgicale subséquente, ce qui, encore une fois, tend à établir la causalité. Ce rapport était indispensable et, vu les frais de 100 \$, constitue un débours raisonnable.

E. *Évaluation des capacités fonctionnelles du 25 novembre 2019 établie par Lynn Moore*

[24] Elle a suscité les débats les plus vifs devant les juridictions inférieures. Le premier paragraphe du rapport en définit à la fois l'objet et la portée : l'évaluation des capacités et des limitations fonctionnelles physiques. Bien qu'elle se reporte aux lésions subies lors de l'accident, l'évaluation a pour seule utilité d'apporter des indications qui concourront à établir l'aptitude de M^{me} Hunter au travail ou à l'activité physique. Elle n'intéresse pas la causalité, mais les pertes futures, qu'elle analyse pour aider à l'établissement ultérieur du quantum des dommages-intérêts. Du fait qu'elle intéresse

strictement la question des dommages-intérêts, l'évaluation n'était ni indispensable ni requise pour les besoins de la motion en jugement sommaire sur la responsabilité.

[25] Je n'exprime pas d'opinion sur la raisonnable de ce débours. À supposer qu'un tribunal procède à l'évaluation des dommages-intérêts, il aura à déterminer d'abord si le rapport s'est révélé utile pour en établir le quantum et, dans ce cas, si son coût en fait un débours taxable raisonnable. M^{me} Hunter a avancé qu'il ne serait pas préjudiciable de lui accorder ce débours maintenant puisqu'il faudra finalement le lui rembourser, mais ce n'est pas nécessairement vrai. Hormis que le débours ne répond pas aux conditions d'une taxation à ce stade, il est impossible de prédire ce qu'en pensera le juge appelé à statuer sur le quantum.

[26] J'ajoute une note en terminant. S'il est permis d'avancer que M^{me} Hunter aurait pu obtenir son jugement sommaire partiel sur la responsabilité en ne présentant qu'un seul des documents pour lesquels des débours lui sont maintenant adjugés, il ne peut lui être reproché d'en avoir soumis plus d'un, car elle devait jouer atout ou risquer de perdre. La partie qui conteste une motion en jugement sommaire de cet ordre s'expose à un péril : elle risque de devoir défrayer l'adversaire tenu de jouer atout.

V. Dispositif

[27] Je suis d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner le versement à l'appelante des débours taxables de 262,75 \$ accordés ci-dessus. Le montant modeste de ces débours ne doit pas dicter les dépens du présent appel. Les prétentions de M. Pinette ont empêché un règlement amiable sur des débours raisonnables. En outre, notre Cour a dû se prononcer pour la toute première fois, comme il a été indiqué, sur les paramètres du calcul des débours taxables de motions en jugement sommaire partiel. Je suis d'avis de condamner l'intimé à des dépens de 1 500 \$.